Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 65 (1985)

Heft: 3

Vorwort: Éditorial : faillite : le sort des créanciers

Autor: Ulmann, Gérard

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Faillite : le sort des créanciers

La disparition d'une entreprise est toujours un problème épineux. Parallèlement aux techniques de redressement purement économiques, les législateurs ont mis en place des systèmes de redressement judiciaires. Devant l'échec de la législation mise en place en 1967 deux lois ont, en 1984 et 1985, tenté de réformer le système.

Lorsqu'une entreprise cesse ses paiements, c'est-à-dire lorsqu'elle devient incapable de faire face à son passif exigible avec son actif exigible, elle bénéficie désormais d'une période d'observation de trois mois qui permet l'établissement d'un bilan économique et social et d'un plan de redressement. Sa liquidation d'emblée n'existe donc plus. Ce plan de redressement peut prévoir soit la continuation de l'activité, soit la cession de l'entreprise. Si aucune solution ne semble viable, la liquidation est alors seulement prononcée. Les nouvelles lois d'un autre côté instituent des mesures de prévention qui comportent trois aspects, le renforcement légal des fonds propres, le développement de l'information et un aménagement des organes d'alerte. Le nouvel esprit du Droit a au moins un avantage, il introduit l'idée d'une surveillance du déclin des performances, idée sans doute fondamentale.

Mais, du fait que la présomption de responsabilité des dirigeants de personnes morales s'efface, que la « période d'observation renouvelable » exclut du champ des actions possibles la liquidation immédiate et que surtout l'apurement du passif s'organise sous le contrôle du Tribunal et des salariés, mais non des créanciers, le contenu de cette loi est assez ambigu. Privilégier l'objectif ne risque-t-il pas de créer un effet de domino amenant des difficultés en chaîne parce que toujours reportées ? Il y a fort à parier que le nouveau dispositif à l'adresse des canards boiteux ne changera sans doute ni le taux de redressement ni le taux de création et, que la contamination des défaillances sera accentuée. Le contraire de l'effet attendu pourrait se produire et pour sauver 100 emplois, il pourrait bien être nécessaire d'en sacrifier 120 à moins que les mécanismes de survie artificielle et d'acharnement thérapeutique ne se généralisent.

Gérard ULMANN.